



Nombre indice applicable			794,54
Unité			€
1) MINIMA ET MAXIMA COTISABLES			
Salaire social minimum mensuel			1.998,59
Minimum cotisable actifs (tous les régimes)		salaire horaire	
18 ans et plus non qualifié	100%	11,5525	1.998,59
17 à 18 ans	80%	9,2420	1.598,87
15 à 17 ans	75%	8,6644	1.498,94
18 ans et plus qualifié	120%	13,8630	2.398,30
Minimum cotisable pensionnés (assurance maladie)	130%		2.598,16
Maximum cotisable (tous les régimes, sauf assurance dépendance)			9.992,93
2) ASSURANCE MALADIE			
Indemnité funéraire			1.032,90
Participation patient au séjour à l'hôpital	par jour		21,45
Participation patient admis en place de surveillance ou hôpital de jour	par jour		10,73
Participation patient aux forfaits de rééducation fonctionnelle			
- en traitement ambulatoire	par jour		10,73
Montant journalier de séjour en cure pris en charge			
- cure de convalescence	par jour		51,65
- cure thermale	par jour		51,65
Montant annuel maximum de prise en charge intégrale des soins de médecine dentaire			60,00
3) ASSURANCE DEPENDANCE			
Valeur monétaire pour les établissements d'aides et de soins			
- à séjour continu	par heure		54,03
- à séjour intermittent	par heure		59,88
Valeur monétaire pour les réseaux d'aides et de soins	par heure		71,51
Valeur monétaire pour les centres semi-stationnaires	par heure		67,30
Montant maximal des prestations en espèces	par semaine		262,50
Abattement assiette cotisable - 25% ssm. non qualifié de 18 ans			499,65
4) ASSURANCE PENSION			
<i>(pensions nouvelles 2018)</i>			
Majorations forfaitaires 40/40			478,25
Pension minimum personnelle			1.780,45
Pension minimum de conjoint survivant			1.780,45
Pension minimum d'orphelin			484,97
Pension personnelle maximum			8.242,81
Allocation de fin d'année (1/12) (carrière de 40 ans)			63,38
Seuil de revenu en matière d'anti-cumul			666,20
Revenu professionnel immunisé (pensions de survie)			1.318,85
Forfait d'éducation (art.3)	par enfant/par mois		86,54
Forfait d'éducation (art. IX, 7°)	par enfant/par mois		113,54
5) PRESTATIONS FAMILIALES			
a) Allocations familiales			
- nouveau système (à partir du 1 ^{er} août 2016)	par enfant/par mois		265,00
- ancien système (montants pour enfants ouvrant déjà droit à l'allocation familiale avant le 1 ^{er} août 2016)			
- montant pour 1 enfant			265,00
- montant pour 2 enfants			594,48
- montant pour 3 enfants			1.033,38
- montant pour 4 enfants			1.472,08
- montant pour 5 enfants			1.910,80
Majorations d'âge			
- par enfant âgé de 6 - 11 ans			20,00
- par enfant âgé de 12 ans et plus			50,00
Allocation spéciale supplémentaire			200,00



Nombre indice applicable			794,54
Unité			€
b) Allocation de rentrée scolaire (montant par enfant)			
- de 6 à 11 ans			115,00
- 12 ans et plus			235,00
c) Allocation de naissance (3 tranches)			
- montant par tranche			580,03
d) Congé parental - nouvelle législation (à partir du 1^{er} décembre 2016)			
- revenu de remplacement correspondant au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des 12 mois avant congé parental			
Plafond d'indemnisation (avant déduction des charges fiscales et sociales):		par heure	par mois*
	Minimum	11,5525	1.998,59
	Maximum	19,2542	3.330,98
* Congé parental à temps plein pour un contrat de travail à temps plein au cours de 12 mois avant congé parental			
Congé parental - ancienne législation			
- indemnité forfaitaire mensuelle - congé à plein temps			1 778,31
- indemnité forfaitaire mensuelle - congé à temps partiel			889,15
e) Allocation d'éducation (abrogée)			
- montant plein 100%			485,01
- montant réduit à 50%			242,50
Revenu professionnel pris en compte en cas d'activité des deux parents			
- 1 enfant à charge			5.995,76
- 2 enfants à charge			7.994,34
- plus de 2 enfants à charge			9.992,93
6) REVENU MINIMUM GARANTI (RMG) ET AUTRES PRESTATIONS MIXTES *)			
Montant RMG	par mois		
- première personne adulte			1.401,18
- communauté domestique de deux personnes adultes			2.101,80
- personne adulte supplémentaire			400,93
- enfant			127,37
Allocation de vie chère	par an		
- une personne seule			1 320,00
- communauté domestique de deux personnes			1 650,00
- communauté domestique de trois personnes			1 980,00
- communauté domestique de quatre personnes			2 310,00
- communauté domestique de cinq personnes et plus			2 640,00
Limite supérieure du revenu annuel pour l'octroi			
- pour une personne			24.026,89
Limite supérieure du revenu annuel augmentée			
- pour la deuxième personne			12.013,44
- pour chaque personne supplémentaire			7.208,07
Revenu pour personnes gravement handicapées			1.401,18
Allocation spéciale pour personnes gravement handicapées			709,05
Allocation de soins			709,05
*) versés sous conditions de ressources			